

GE_GERICHTE ATAS/625/2024 vom 19. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_625_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/625/2024 du 19 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/625/2024 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une ARE, singulièrement sur la question de savoir si l'employé a bénéficié d'un « emploi de courte durée » au sens de l'art. 31 al. 4 let. e LMC auprès de la recourante.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 30 LMC, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une ARE s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'art. 31 al. 4 let. e LMC prévoit que pour pouvoir bénéficier d'une ARE, le chômeur ne doit pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'ARE, hormis les stages ou emplois de courte durée. L'art. 24 al. 2 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC - J 2 20.01) précise que « sont considérés comme emplois de courte durée au sens de l'article 31, alinéa 4, lettre e, de la loi cantonale tous les emplois exercés pendant 3 mois au plus auprès de l'employeur qui sollicite l'ARE ». Selon un arrêt de la chambre de céans ATAS/603/2019 du 27 juin 2019, la notion d'« emploi de courte durée » de l'art. 31 al. 4 let. e LMC vise la durée formelle de

A/2339/2024 - 4/5 - la relation contractuelle, indépendamment du nombre d'heures effectivement travaillées.

E. 3.2

En l'occurrence, les relations contractuelles entre la recourante et l'employé ont duré plus de trois mois sur les 24 mois qui ont précédé le dépôt de la demande d'ARE (le 26 octobre 2023) puisque l'employé, selon les fiches de salaire, a travaillé - dans le délai du 25 octobre 2021 au 25 octobre 2023 - pendant huit mois, dont trois mois consécutifs (mai, juin et juillet 2023) pour un total de 326,5 heures (y compris les heures effectuées en octobre 2023, dès lors que le virement du salaire d'octobre a une date valeur au 25 octobre 2023, selon la fiche

de salaire d'octobre 2023), de sorte qu'on ne peut pas parler d'emploi de courte durée.

E. 4

La décision de l'intimé, niant le droit de la recourante à une ARE en faveur de l'assuré, est en conséquence conforme au droit. Le recours sera donc rejeté et la décision sur opposition confirmée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2339/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.